







Décision portant nomination de Madame Valérie MICARD en qualité de Directrice de l'École Doctorale n°584 Biodiversité, Agriculture, Alimentation, Environnement, Terre, Eau (GAIA)

Le Président de l'Université de Montpellier

Le Directeur d'IMT Mines Alès

Le Directeur Général d'Agro Paris Tech

La Directrice Générale de l'Institut Agro

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement;

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro;

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'avis n°2020-09 du Conseil scientifique d'Agro Paris Tech du 8 septembre 2020 relatif à candidature de Valérie MICARD à la direction de l'Ecole Doctorale GAIA;

Vu la délibération n°CR-2020-3 du comité de la recherche de l'IMT Mines Alès en date du 6 novembre 2020 ; Vu la délibération n°2020-12-10-06 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 10 décembre 2020 portant nomination des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles doctorales de l'Université de Montpellier;

Vu l'avis de la Commission de recherche et innovation de Montpellier SupAgro en date du 22 décembre 2020 ; Vu l'avis du Conseil de l'École Doctorale GAIA;

## **DÉCIDENT:**

Article 1 : Madame Valérie MICARD, Professeure à l'Institut Agro, est nommée Directrice de l'École Doctorale n°584, Biodiversité, Agriculture, Alimentation, Environnement, Terre, Eau (GAIA), à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la fin de l'accréditation qui débutera en 2021/2022.

Article 2 : Les services administratifs sont chargés des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 12 janvier 2021

Le Président de l'Université de Montpellier

Le Directeur d'IMT Mines

Thierry de Mazancourt

Le Directeur Général Pour le dingréseur de l'école, d'AgroParisTech Le directeur adjoint,

La Directrice Générale de l'Institut Agro

Pierre PERDIGUIER

Gilles TRYSTRAM

Annes ucie WACK

L'Institut Aur

Philippe AUG

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales**;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).